

3° a établi des procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations et des équipements sur lesquels l'apprenti intervient.

«**21.2.** L'employeur doit, avant que ne débute l'exécution de travaux supervisés à distance, informer l'apprenti des mesures prises pour assurer le respect des conditions prévues à l'article 21.1.

«**21.3.** La personne qui supervise des travaux à distance doit être un travailleur qualifié pour les travaux visés. Elle doit avoir au moins cinq années d'expérience pour de tels travaux, incluant l'évaluation et l'attestation de la maîtrise d'éléments de qualification.»

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de «certificate of qualification in gas appliance» par «certificate of qualification in restricted gas appliance maintenance techniques».

8. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «RECOURS», de «DÉCISIONS ET».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 35, des suivants :

«**34.1.** Le ministre peut révoquer toute décision rendue en application du présent règlement sur la base d'une déclaration, d'un document ou d'un renseignement faux, dénaturé ou incomplet.

«**34.2.** Avant de rendre une décision défavorable ou de révoquer une décision rendue en application du présent règlement, le ministre doit notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

10. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «aux premier et deuxième alinéas de l'article 21» par «à l'article 21 et, le cas échéant, se conformer aux dispositions prévues aux articles 21.1 à 21.3»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8» par «aux articles 6 ou 7».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80816

Gouvernement du Québec

Décret 1500-2023, 4 octobre 2023

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre
(chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *l* du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de cette loi, afin d'en assurer une application efficace, et qu'il peut notamment :

— déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions;

— rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;

— déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;

— généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a, 30, 1^{er} al., par. a, b, c et l)

1. L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «tels que les télésièges, les téléphériques et les téléskis, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et» par «visés à la norme CAN/CSA-Z98 intitulée «Remontées mécaniques et convoyeurs», y compris»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«12^o le certificat en mécanique de remontées mécaniques de surface (MRM-S) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification sur les systèmes de remontées mécaniques de surface, les fils neige, les remontées mécaniques pour véhicules secondaires tractés et les convoyeurs visés à la norme CAN/CSA-Z98 intitulée «Remontées mécaniques et convoyeurs», y compris le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé.»

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «France,», de «ou d'un autre titre de formation français reconnu équivalent par le ministre».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, la maîtrise par l'apprenti d'un élément de qualification ne peut être considérée acquise avant qu'il n'en reçoive la confirmation écrite par le ministre.»

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «qui est sur place».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

«17.1. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 17, la supervision peut se faire à distance lorsque l'employeur qui fait exécuter les travaux par l'apprenti :

1^o a mis en place des moyens pour que, durant l'exécution des travaux supervisés à distance, l'apprenti puisse communiquer avec la personne qualifiée visée à l'article 17.3 et recevoir un soutien technique de celle-ci;

2^o s'est assuré que la personne qualifiée visée à l'article 17.3 puisse, dans un délai raisonnable, intervenir sur place auprès de l'apprenti;

3^o a établi des procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations et des équipements sur lesquels l'apprenti intervient.

«17.2. L'employeur doit, avant que ne débute l'exécution de travaux supervisés à distance, informer l'apprenti des mesures prises pour assurer le respect des conditions prévues à l'article 17.1.

«17.3. La personne qui supervise des travaux à distance doit être un travailleur qualifié pour les travaux visés. Elle doit avoir au moins cinq années d'expérience pour de tels travaux, incluant l'évaluation et l'attestation de la maîtrise d'éléments de qualification.»

6. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «RECOURS», de «DÉCISIONS ET».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 29, des suivants :

«28.1. Le ministre peut révoquer toute décision rendue en application du présent règlement sur la base d'une déclaration, d'un document ou d'un renseignement faux, dénaturé ou incomplet.

«**28.2.** Avant de rendre une décision défavorable ou de révoquer une décision rendue en application du présent règlement, le ministre doit notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui donner l'occasion de présenter ses observations. ».

8. L'article 31.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «aux premier et deuxième alinéas de» par «à»;

2^o par l'ajout, à la fin, de «Il doit également, le cas échéant, se conformer aux dispositions prévues aux articles 17.1 à 17.3.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80817